

ASSOCIATION de RETIERS

STATUTS DE L'ASSOCIATION ACTIV'GYM RETIERS

Préambule :

L'association Activ'Gym de RETIERS modifie ses statuts pour les mettre en conformité avec la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 et son décret d'application du 13 février 1985 relatif aux statuts des fédérations sportives.

Et s'est réunie en assemblée extraordinaire le 1er Décembre 2011, elle est constituée conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

But et composition

Article 1 :

L'association dite « ACTIV'GYM RETIERS », a pour objet la pratique de l'éducation physique afin de « favoriser dans tous les milieux sociaux, l'épanouissement de chacun par la pratique éducative des activités physiques à toutes les périodes de la vie, et chaque fois qu'il se peut, en milieu naturel, la recherche de son autonomie et le développement de ses moyens de communication ».

Fondée le 29 juin 1975 et déclarée à la Préfecture sous le numéro 5717 le 7 mars 1976 nommés Gymnastique Volontaire, déclarés au Journal Officiel n° 08332 du 14 août 1975, statuts révisés le 31 janvier 1989, durée est illimitée.

Son siège social est fixé à la Mairie, rue Clémenceau, à RETIERS, siège depuis sa création.

Article 2 :

Sont membres de l'Association, les personnes qui se sont acquittées de leur cotisation . . .

La qualité de membre de l'association se perd par :

- le non-paiement de la cotisation ,
- la démission envoyée par écrit au Président,
- le décès,
- la radiation.

Article 3 :

Dès sa constitution , l'association adresse à :

- la préfecture ou la mairie,
- la Direction départementale de la jeunesse et des sports, la composition de son bureau et un exemplaire de ses statuts.

Assemblée Générale

Article 4 :

L'assemblée générale se compose de tous les membres définis à l'article 3. Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du président, à la date fixée par le bureau. En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le bureau ou par le tiers des membres composant l'assemblée générale.

La réunion annuelle de l'assemblée générale doit avoir lieu dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'assemblée générale peut valablement délibérer si le quart de ses membres est présent ou représenté.

Son ordre du jour est établi par le bureau.

Est électeur, tout membre âgé de plus de 16 ans, licencié depuis plus de six mois au jour de l'élection et ayant acquitté sa cotisation.

Est éligible tout membre âgé de 18 ans au moins le jour de l'élection et jouissant de ses droits civiques, toutefois l'élu mineur ne pourra faire partie du bureau,

Article 5 :

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de l'association.

Elle s'entend chaque année les rapports sur la gestion du bureau et sur la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve :

- le compte-rendu de la précédente assemblée générale,
- le rapport moral de l'année précédente,
- les comptes de l'exercice clos et vote le budget.

Il est tenu procès verbal par le secrétaire, signé par le président. Il est archivé après approbation par l'assemblée générale suivante.

Les procès-verbaux des assemblées générales et les rapports financiers sont communiqués chaque année et mis à la disposition des adhérents de l'association que souhaiteraient les consulter.

Article 6 :

Pour fixer le taux de la cotisation annuelle, l'assemblée générale prend en compte les coûts de fonctionnement de l'association.

Article 7 :

Sont membres d'honneur les personnes qui ont rendu des services éminents à l'association. Ce titre qui leur est décerné par le bureau leur confère le droit d'assister à l'assemblée générale. Ils n'acquittent pas de cotisation.

Article 8 :

Les délibérations sont prises à main levée (à l'exception des votes portant sur des personnes élections du bureau, élection du président ...) à la majorité des voix des membres présents.

A la demande du quart des membres présents, les votes peuvent avoir lieu à bulletin secret.

Article 9:

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du bureau avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix,
- les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ;
- la révocation du bureau doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Administration et fonctionnement

Le bureau

Article 10 :

L'Association est administrée par un bureau qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale ou à un autre organe.

Si l'Association compte moins de 100 membres, son bureau peut être réduit à un simple Bureau composé d'au moins 3 membres qui agissent comme un Comité Directeur.

Les membres du bureau sont élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles. C'est le bureau qui désigne le candidat Président qui sera présenté à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 11 :

Le bureau désigne en son sein, au moins un Secrétaire et un Trésorier qui composeront le Bureau avec le Président.

- le secrétaire

le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige et co-signe avec le Président les procès-verbaux des Assemblées Générales et des réunions du Bureau et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

- le trésorier

le trésorier est chargé de la gestion de l'Association, perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du président.

Il est responsable de la tenue d'une comptabilité régulière de toutes les recettes et de toutes les dépenses et rend compte à l'Assemblée Générale la plus proche, qui statue sur la gestion en présentant le compte d'exploitation et le bilan de l'exercice écoulé. Il prépare le budget de l'exercice suivant qu'il présente au Bureau avant le début de chaque exercice et au vote de l'Assemblée Générale.

Sur ordre du Président, il fait fonctionner au nom de l'Association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

- le président

le président est chargé d'exécuter les décisions du Bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association. Il convoque et préside les Assemblées Générales ou le Bureau.

Il ordonnance les recettes et les dépenses.

Le président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour agir en justice comme défenseur au nom de l'Association et comme demandeur avec l'autorisation du Bureau. Il peut former, dans les mêmes conditions, tout appel et pourvoi. Il ne peut transiger qu'avec autorisation du Bureau.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur. Toutefois, la représentation de l'association en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

L'Association peut créer une ou des commissions pour les besoins de son fonctionnement.

Article 12 :

Le bureau se réunit au minimum trois fois par an et chaque fois qu'il est jugé nécessaire par le président ou, à la demande de la moitié de ses membres.

Le quorum de délibération est fixé à au moins la moitié des membres composant le Bureau, en cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Le bureau se réunit sur convocation de son Président, autant de fois qu'il est nécessaire pour le bon fonctionnement de l'Association.

Article 13 :

Il est tenu procès-verbal de chaque séance. Il est signé par le président et le secrétaire et archivé.

Article 14 :

Tout membre du Bureau qui aura « sans justifier son absence » manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire par la structure.

Article 15 :

En cas de démission de membres du Bureau ou de modification de leur composition, le président fait connaître ces informations, à la direction départementale de Jeunesse et des Sports, à la préfecture, ou à la mairie.

Ces mouvements doivent être consignés sur le registre obligatoire, numéroté et paraphé par le président ouvert lors de la création de l'Association.

En cas de démission collective du Bureau, un bureau provisoire peut être constitué à la demande des licenciés en attendant la tenue d'une Assemblée Générale ordinaire dans les trois mois qui suivent la démission collective.

Article 16 :

En cas de vacance d'un ou plusieurs de ses membres, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement jusqu'au remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale, pour la durée du mandat restant à courir.

En cas de vacance du poste du président, les fonctions du président sont exercées provisoirement, par un membre du Bureau élu à scrutin secret, jusqu'à la prochaine Assemblée Générale. Celle-ci après avoir le cas échéant complété le Bureau élit un nouveau président pour la durée restant à courir, du mandat de son prédécesseur.

Article 17 :

Les membres du bureau ne peuvent pas recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les membres du bureau ne doivent pas être rétribués par l'Association.

Les animateurs rémunérés et les salariés de l'Association ne peuvent être membres du Bureau.

Article 18 :

Le bureau fixe et vote le montant du remboursement des frais de déplacement, mission ou représentation, effectués par les membres du bureau, dans l'exercice de leurs activités, dans le respect des plafonds légaux fixés par les différentes administrations et dans le cadre budgétaire voté à l'assemblée générale de l'Association.

Ressources

Article 19 :

Les ressources annuelles de l'Association se composent :

- des cotisations de ses membres (incluant la licence) fixées chaque année par l'Assemblée Générale,
- des subventions de l'état, des collectivités territoriales, des établissements publics et privés,
- des ressources créées à titre exceptionnel par les fêtes et manifestations publiques entrant dans l'objet de l' Association et non contraires aux lois en vigueur,
- du revenu de ses biens et valeurs,
- du produit des rétributions perçues pour service rendus,
- du produit des ventes d'articles promotionnels,
- des dons manuels.

Article 20:

La comptabilité de l'Association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan.

Modifications des statuts et dissolution

Article 21 :

L'assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts et le règlement intérieur, décider de la dissolution de l' Association et l'attribution des biens de l'association.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si le tiers des membres est présente.

Elle doit être convoquée spécialement à cet effet, par le président ou à la requête du quart des membres de l'association représentant le quart des voix. Elle peut être convoquée en même temps que l'assemblée générale ordinaire.

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du bureau.

La convocation, qui doit indiquer l'ordre du jour et comporter, en annexe, le texte de la modification proposée, est adressée aux membres de l'association 30 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée générale.

Article 22:

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution, et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre les membres visés à l'article 3. Elle délibère suivant les modalités de l'article 11.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne une ou plusieurs personnes chargées de la liquidation des biens de l'association.

Conformément à la loi, l'actif net est attribué à une oeuvre de bienfaisance désignée par l'assemblée ou aux autres associations de la commune.

Article 23 :

Il est dressé un procès-verbal de chaque assemblée générale établi sur le registre paginé, paraphé, signé du président et du secrétaire.

Ce registre est conservé au siège de l'association.

Les délibérations de l'assemblée générale sont adressées, sans délai, à la Préfecture ou à la mairie, à la direction départementale de la jeunesse et des sports.

Article 24 :

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau qui le fait approuver par l'assemblée générale extraordinaire. Ce règlement fixe les différents points, non prévus par les statuts, notamment ceux qui concernent l'administration interne de l'association.

Article 25

Les dispositions des présent statuts sont applicables à compter du 1er Septembre 2011.

Le Président

A large, stylized handwritten signature in blue ink, appearing to be 'M. P. B. C. L.' with a long horizontal flourish underneath.

Le secrétaire

V.S

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'V. S.' with a horizontal line through it.